

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

**RÈGLEMENT 638-2025
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION-CITERNE POUR LE SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE CENT QUATRE-VINGT
MILLE DOLLARS (180 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN.**

CONSIDÉRANT que la Ville de Percé désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 06 mai 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Stéphane Mercier et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 638-2025 intitulé « *Règlement décrétant l'acquisition d'un camion-citerne pour le service de sécurité incendie et autorisant un emprunt de cent quatre-vingt mille dollars (180 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent quatre-vingt mille dollars (180 000 \$) sur une période de dix (10) ans.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 25/08/2025

Greffier, Ville de Percé

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 5

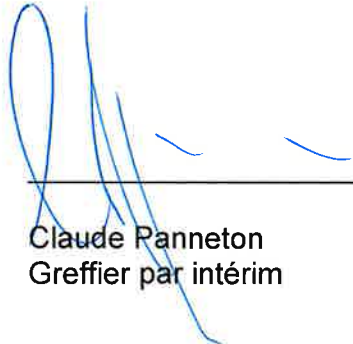
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Daniel Leboeuf
Président d'assemblée



Daniel Leboeuf
Maire



Claude Panneton
Greffier par intérim

Avis de motion : 06 mai 2025
Dépôt du projet de règlement: 06 mai 2025
Adoption du règlement : 03 juin 2025
Entrée en vigueur :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 25/08/2025


Greffier, Ville de Percé